

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 LORIENT

LORIENT, le **18 AOUT 2023**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

D'AUCY Le Faouët

Usine
route de Quimperlé - BP 21
56320 Le Faouët

Code AIOT : 0005501786

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2023 dans l'établissement D'AUCY Le Faouët implanté route de Quimperlé - BP 21 56320 Le Faouët. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- D'AUCY Le Faouët
- Usine route de Quimperlé - BP 21 56320 Le Faouët
- Code AIOT : 0005501786
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Conserverie Morbihannaise (filiale du Groupe d'AUCY) exploite sur les communes de LE FAOUE et LANVENEGEN une usine spécialisée dans la transformation de légumes en produits appertisés (boîtes métalliques et bocaux).

L'implantation du site historique remonte à 1942, de part et d'autre de la rivière Inam, affluent de

l'Ellé.

Le site occupe 13,4 ha sur la commune de LE FAOUEY et 8,6 ha sur la commune de LANVENEGEN.

L'établissement bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 7 août 2015.

L'établissement relève du système européen d'échange de quotas d'émissions.

Par déclaration en décembre 2021, la Conserverie Morbihannaise se nomme dorénavant D'AUCY Le Faouët.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- déclaration d'émissions de CO2
- déclaration des niveaux d'activités

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	PMS – Demande de modification	Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 13	/	Sans objet
7	PdS – Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 6	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	PMS – Suivi des Niveaux d'activités	Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 11	/	Sans objet
2	PMS – Approbation	Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 11	/	Sans objet
4	Déclaration des Niveaux d'activité	Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 14	/	Sans objet
5	Vérification des Niveaux d'activité	Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 15	/	Sans objet
6	PdS – Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 4	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	PdS – Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 8	/	Sans objet
9	PdS – Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 9	/	Sans objet
10	PdS – Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 10	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est nécessaire que l'exploitant mettent à jour les plans de surveillance des émissions et des niveaux d'activités requis par la réglementation relative au système d'échange des quotas d'émission de CO₂, ceci afin d'intégrer d'une part les recommandations émises par l'organisme vérificateur lors des contrôles annuels et d'autre part les évolutions intervenues ou prochaines au sein de l'établissement. L'intérêt d'avoir recours aux données issues des nouveaux compteurs vapeur implantés doit être examiné, ceci afin de disposer de données plus précises pour l'estimation des données d'activités. Par ailleurs, les échanges entre l'exploitant et l'autorité compétente au sujet de la chaleur éligible à allocation gratuite doivent se poursuivre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PMS – Suivi des Niveaux d'activités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Quotas CO ₂ – PMS – Suivi des Niveaux d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation qui demande à bénéficier d'une allocation à titre gratuit ou qui obtient cette allocation en vertu de l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE surveille les niveaux d'activité sur la base d'un plan méthodologique de surveillance conforme au règlement délégué (UE) 2019/331 susvisé
Constats : L'exploitant surveille les niveaux d'activité de la sous-installations « chaleur non-CL » sur la base d'un plan méthodologique de surveillance conforme au règlement délégué (UE) 2019/331 susvisé. L'inspection a interrogé l'exploitant sur l'éligibilité aux allocations gratuites de la chaleur produite par la chaudière mixte destinée au maintien en température du digesteur et au séchage des boues de la station d'épuration interne. L'exploitant a par la suite transmis à l'inspection l'analyse de l'organisme vérificateur sur ce point. Ce dernier considère que la station fait bien partie de l'outil de production dans le sens où en son absence il n'y aurait pas de production car le traitement des rejets serait impossible.

> une analyse approfondie des éléments transmis par l'exploitant est nécessaire de la part de l'autorité compétente afin de statuer sur l'éligibilité à allocation gratuite de la chaleur produite par la chaudière mixte. Les échanges avec l'exploitant vont se poursuivre et l'inspection l'informer du positionnement à retenir.

L'inspection a interrogé l'exploitant sur les éventuelles opérations d'étalonnage réalisées sur les compteurs vapeur présents en sortie de chaudières. L'exploitant a indiqué ce n'est pas réalisé actuellement, une telle opération nécessitant la dépose des équipements leur vérification en usine. L'exploitant a cependant précisé qu'il a prévu de disposer de compteurs de remplacement à moyen terme, ceci afin de permettre d'étalonner les compteurs sans que l'activité en pâtisse.

Lors de la visite, dans le local adoucisseur, il a été constaté l'implantation récente de compteurs vapeur sur les départs usine.

> l'exploitant examinera l'opportunité d'utiliser les données issues des compteurs vapeurs implantés récemment sur les départs usine afin de disposer de données d'activités plus précises.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : PMS – Approbation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 11

Thème(s) : Risques chroniques, Quotas CO2 – PMS – Approbation

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Le plan méthodologique de surveillance doit être approuvé par l'autorité compétente

Constats :

Le plan méthodologique de surveillance déposé le 15 octobre 2020 (version 4) sur le site démarches simplifiées a fait l'objet d'une approbation explicite par courrier du préfet du Morbihan du 17 décembre 2020. Le plan méthodologique de surveillance déposé le 26/10/2021 sur démarches simplifiées a fait l'objet d'une approbation tacite le 26/12/2021, conformément aux dispositions de l'article L231-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : PMS – Demande de modification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 13

Thème(s) : Risques chroniques, Quotas CO2 – PMS – Demande de modification

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'autorité compétente peut à tout moment demander une modification du plan méthodologique de surveillance pour le rendre conforme au règlement.

Constats :

Lors de la vérification des niveaux d'activité de l'année 2022, le vérificateur a relevé plusieurs irrégularités sur le plan méthodologique de surveillance (PMS) dans son avis d'assurance raisonnable

(AAR). L'inspection note que plusieurs d'entre elles avaient déjà été relevées lors de la vérification précédente et qu'elles n'ont a priori pas été prises en compte dans la version 5 du PMS déposé le 26/11/2021.

L'exploitant a indiqué prévoir de prendre en compte l'ensemble des recommandations de l'organisme dans le cadre de la prochaine modification du plan méthodologique de surveillance qui devrait intervenir avant la fin de l'année.

- > L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre à jour son PMS afin:**
- de prendre en compte l'ensemble des remarques du vérificateur,
 - d'intégrer les modifications devant intervenir sur les installations (utilisation de biogaz sur une autre chaudière, utilisation de propane)

L'inspection a appelé son attention sur le fait qu'afin de pouvoir bénéficier d'une approbation tacite de cette nouvelle version et ainsi qu'elle puisse être prise en compte par l'organisme de vérification lors de la prochaine campagne de déclaration des niveaux d'activités, il lui appartient de la déposer le plus tôt possible.

Lors de la visite, l'inspection a visualisé les différents compteurs permettant de déterminer, par déduction, la quantité de condensats retournée (eau entrées chaudières – eau appoint). Néanmoins, comme le souligne l'organisme vérificateur, cette méthode ne permet pas de dissocier les condensats consommés et les condensats perdus. L'exploitant a indiqué que les condensats perdus correspondent aux différentes purges présentes au niveau des canalisations et des équipements et qu'il n'est pas techniquement possible de les collecter.

- > la prochaine version du plan méthodologique de surveillance doit intégrer une demande de dérogation sur ce point.**

Il a par ailleurs été constaté, lors de la visite, la présence d'une capacité tampon dans le local adoucisseur recevant, a priori, l'ensemble des condensats destinés à retourner aux chaudières.

- > Il appartient à l'exploitant d'examiner la possibilité d'équiper d'un compteur ce dispositif afin de disposer directement de la quantité de condensats récupérés.**

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Déclaration des Niveaux d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 14

Thème(s) : Risques chroniques, Quotas CO2 – Déclaration des niveaux d'activités

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Chaque année, l'exploitant déclare les niveaux d'activité de chaque sous-installation de l'année civile précédente conformément au règlement d'exécution (UE) 2019/1842 susvisé.

A cette fin, une déclaration préliminaire des niveaux d'activité est effectuée par l'exploitant pour le 31 janvier sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées. Cette déclaration n'est pas tenue d'avoir été vérifiée par un vérificateur et peut contenir uniquement les informations sur le niveau d'activité de chaque sous-installation.

Conformément à l'article L. 229-9 du code de l'environnement, en cas d'absence de déclaration préliminaire effectuée au 31 janvier ou en cas de déclaration d'une baisse du niveau d'activité sur une ou plusieurs sous- installations entraînant une révision à la baisse de l'allocation de quotas d'émission à titre gratuit pour l'installation, l'autorité compétente peut suspendre la délivrance des quotas d'émission à titre gratuit prévue à l'article R. 229-8 du code de l'environnement.

Les quotas trop perçus en cas de déclarations erronées devront être rendus conformément à l'article L. 229-8 du code de l'environnement.

L'exploitant soumet la déclaration des niveaux d'activité vérifiée par un vérificateur et le rapport de vérification relatif à cette déclaration, établi conformément à l'article 27 du règlement d'exécution (UE) 2018/2067 susvisé avant le 15 mars sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées. La version la plus récente du plan méthodologique de surveillance approuvée par l'autorité compétente est également jointe à cette déclaration.

En cas d'augmentation des niveaux d'activité entraînant une augmentation de l'allocation de quotas gratuits, les quotas supplémentaires seront délivrés après décision de la Commission européenne. En cas de baisse des niveaux d'activité entraînant une diminution de l'allocation de quotas gratuits, la totalité de l'allocation réduite sera délivrée après décision de la Commission européenne.

Constats :

L'exploitant a déposé sur GERP son rapport préliminaire de déclaration des niveaux d'activité avant le 31 janvier 2023 et son rapport vérifié de déclaration des niveaux d'activités dans les délais fixés par la réglementation et le ministère (soit avant le 31/03/2023 pour cette année). L'exploitant a bien joint à sa déclaration la version la plus récente du PMS. En 2022, il n'y a pas eu de baisse du niveau d'activité de la sous-installation chaleur, non CL entraînant une diminution de l'allocation de quotas gratuits.

Pour 2022, l'exploitant a déclaré les données suivantes :

- chaleur produite = 112,7 TJ
- chaleur consommée = 110,45 TJ (car pertes de chaleur de 2%)
- chaleur admissible pour la sous-installation "chaleur, non CL" = 112,7 TJ

L'exploitant a présenté l'outil de suivi et de calcul dont il dispose pour renseigner la déclaration annuelle de ses niveaux d'activités. Les données qui y apparaissent sont cohérentes avec les données renseignées dans le fichier de déclaration des niveaux d'activités et figurant ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Vérification des Niveaux d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Quotas CO2 – Vérification de la déclaration des niveaux d'activités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant désigne un vérificateur accrédité en charge de vérifier la conformité de sa déclaration des niveaux d'activité telle que prévue à l'article 14 du présent arrêté. Le vérificateur accrédité vérifie la déclaration des niveaux d'activité conformément au règlement d'exécution (UE) 2018/2067 susvisé.

Le vérificateur valide la déclaration de l'exploitant relative aux niveaux d'activité sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées afin que l'exploitant puisse soumettre sa déclaration vérifiée avant le 15 mars de chaque année. La validation implique la vérification de l'ensemble des données renseignées sur le site et les fichiers déposés relatifs à la déclaration des niveaux d'activité dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

Constats :

L'exploitant a désigné l'organisme BUREAU VERITAS comme vérificateur accrédité en charge de vérifier la conformité de sa déclaration des niveaux d'activité telle que prévue à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 21/12/2020 sur les modalités de mise en oeuvre des obligations particulières de surveillance, de déclaration et de contrôle des émissions et des niveaux d'activité auxquelles sont soumises les installations soumises au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : PdS – Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Quotas CO2 – Surveillance des émissions

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre sur la base d'un plan de surveillance, approuvé par l'autorité compétente, conformément au règlement d'exécution (UE) 2018/2066 susvisé. Le plan de surveillance est notifié à l'autorité compétente au sens de l'article R. 229-5-1 du code de l'environnement pour approbation, et une copie sous format électronique est transmise au service d'inspection.

Constats :

L'exploitant a déposé le 22 septembre 2021 sur démarches simplifiées son plan de surveillance version 7 datée du 26 août 2021. Ce plan de surveillance a fait l'objet d'une approbation tacite sous 2 mois.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : PdS – Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Quotas CO2 – Surveillance des émissions

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Toute modification mise en oeuvre ou envisagée du plan de surveillance doit être notifiée à l'autorité compétente et une copie sous format électronique doit être transmise au service d'inspection, dans les meilleurs délais. Toute modification du plan de surveillance, non subordonnée à l'approbation de l'autorité compétente, selon l'article 15 du règlement d'exécution (UE) 2018/2066, peut être notifiée au plus tard le 31 décembre de la même année.

Constats :

Compte tenu des évolutions prochaines des installations, utilisation de propane notamment, il

revient à l'exploitant de transmettre à l'autorité compétente une nouvelle version de son plan de surveillance les intégrant.

Le rapport du vérificateur suite à la déclaration des émissions 2022 mentionne des non-conformités non rectifiées de l'année précédente. Il est nécessaire que toutes les modifications demandées par le vérificateur soient prises en compte dans cette nouvelle version.

> l'exploitant est tenu de transmettre à l'autorité compétente une nouvelle version du Plan de surveillance des émissions sous un délai de 4 semaine, conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020.

Par ailleurs, le rapport de vérification faisant apparaître des irrégularités et bien que l'installation soit à faible émission, l'exploitant était tenu de transmettre avant le 30 juin 2023 un rapport d'amélioration. Conformément à l'article 47-3 du règlement d'exécution (UE) n° 2018/2066 du 19/12/18 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (UE) n° 601/2012 de la Commission, il en est dispensé uniquement si le rapport de vérification ne fait état que de recommandations d'amélioration.

> l'exploitant doit transmettre un rapport d'amélioration, ou, à défaut une nouvelle version de son plan de surveillance.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : PdS – Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Quotas CO2 – Surveillance des émissions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les facteurs d'émission, les pouvoirs calorifiques inférieurs nationaux, et les facteurs d'oxydation par défaut sont définis dans la base OMINIA (https://www.citepa.org/fr/omineia/). Une liste de ces facteurs est mise à jour et publiée chaque année en décembre sur le site du ministère pour le calcul des émissions de l'année suivante.
Constats : L'utilisation du FO (facteur d'oxydation) pour le gaz naturel et le fioul domestique ainsi que l'utilisation du FE (facteur d'émission) pour le fioul domestique et le gaz naturel issue de la base de données OMINIA est conforme à l'article 8 de l'AM du 21/12/2020. Pour le biogaz, le facteur d'émission et le PCI sont issus de la guidance n°3 de la commission européenne relative à la biomasse (version d'octobre 2022).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : PdS – Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Quotas CO2 – Surveillance des émissions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Chaque année, l'exploitant déclare ses émissions de gaz à effet de serre de l'année civile précédente conformément au règlement d'exécution (UE) 2018/2066 susvisé.

A cette fin, il soumet sa déclaration, et le rapport de vérification, établi conformément à l'article 27 du règlement d'exécution (UE) 2018/2067 susvisé. Cette déclaration doit être effectuée avant le 28 février sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées, conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets. La version la plus récente du plan de surveillance approuvée par l'autorité compétente est également jointe à cette déclaration.

Les déclarations sont validées par l'autorité compétente sur le site de télédéclaration et les émissions vérifiées de gaz à effet de serre de chaque installation sont transmises à l'administrateur national du registre par voie électronique par les services du ministre en charge de l'environnement pour le 31 mars.

La déclaration des émissions de gaz à effet de serre est réputée validée si l'autorité compétente n'a pas formulé d'observation dans un délai de 6 mois après la date limite de déclaration.

Constats :

L'exploitant a effectué sa déclaration sur GEREPE dans les délais impartis. La déclaration des émissions de CO₂ a été validée par l'inspection des installations classées. L'arrêté préfectoral d'autorisation de 2015 du site précise que les déchets suivants peuvent être admis dans le méthaniseur :

- les boues de la station d'épuration interne
- les déchets de légumes internes issus de l'activité de l'établissement (il s'agit d'une conserverie)
- des déchets de légumes externes provenant d'autres usines agro-alimentaires

L'exploitant a confirmé que seuls sont admis dans le méthaniseur des déchets internes à l'établissement (boues et déchets de légumes). En outre, l'installation a été autorisée en 2015.

Sur la base de ces éléments, le biogaz produit n'a pas à satisfaire aux critères de durabilité et de réduction des GES de la directive RED II. L'inspection a appelé l'attention de l'exploitant qu'en cas d'admission de déchets d'autres natures dans le méthaniseur, il pourrait être nécessaire d'y satisfaire.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : PdS – Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 10

Thème(s) : Risques chroniques, Quotas CO₂ – Surveillance des émissions

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant désigne un vérificateur accrédité en charge de vérifier la conformité de sa déclaration des émissions de gaz à effet de serre telle que prévue à l'article 9 du présent arrêté.

Le vérificateur accrédité vérifie la déclaration des émissions conformément au règlement d'exécution (UE) 2018/2067 susvisé.

Le vérificateur valide la déclaration de l'exploitant relative aux émissions sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées afin que l'exploitant puisse soumettre sa déclaration vérifiée avant le 28 février de chaque année. La validation implique la vérification de l'ensemble des données renseignées sur le site et les fichiers déposés relatifs à la déclaration des émissions dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet

de serre.
Constats : L'exploitant a choisi Bureau veritas comme vérificateur accrédité de la déclaration des émissions.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

